

VD_OMNI CR.2008.0216 vom 9. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0216

FR: VD_OMNI CR.2008.0216 du 9 janvier 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0216 del 9 gennaio 2009

Regeste

X c/Service des automobiles et de la navigation | Permis de conduire restitué volontairement après un retrait préventif pour soupçon d'alcoolisme. Sur la base d'une expertise réalisée huit mois plus tard confirmant la dépendance et malgré un certificat du médecin traitant affirmant le contraire, restitution subordonnée à une abstinence contrôlée de six mois. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant a fait l'objet le 7 juin 2007 d'un retrait du permis à titre préventif pour raison d'alcoolisme. Il a alors spontanément renoncé à son droit de conduire. Désireux de recouvrer ce dernier en février 2008, il a demandé à être soumis à une expertise auprès de l'UMTR, comme prévu dans la décision de retrait préventif. A cet égard, l'art. 32, 1^{ère} phrase, de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) précise que lorsqu'un conducteur rend de son plein gré le permis de conduire à l'autorité, les effets sont les mêmes que pour un retrait. Il en découle que le conducteur qui a spontanément rendu son permis de conduire sera traité comme le conducteur qui a fait l'objet d'un retrait.

E. 3

Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (art. 16d al. 1 let. b de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 [LCR; RS 741.01]). Selon les experts de l'UMTR, le recourant présente une dépendance à l'alcool et n'est pas apte à la conduite de véhicules automobiles. Celui-ci conteste ces conclusions, se fondant principalement sur les avis de son médecin et d'une intervenante sociale de la FVA. Il ressort de ce rapport d'expertise que le recourant présente quatre critères de dépendances à l'alcool selon la CIM-10, alors que trois suffisent pour établir une dépendance à l'alcool. A l'examen clinique, il montre quelques stigmates physiques d'une consommation d'alcool excessive, soit un discret érythème partiel et une maladie de Dupuytren bilatérale. Bien que les marqueurs biologiques soient dans la norme, deux autres questionnaires (questionnaire bref de la dépendance à l'alcool et évaluation d'une action auprès des conducteurs ayant un problème d'alcool) corroborent les conclusions du test CIM-10. Quant au score AUDIT, il

est certes inférieur au seuil de 8 qui indique une problématique d'alcool, mais il est en néanmois très proche (7). Les pièces produites par le recourant à l'appui de son recours ne suffisent par ailleurs pas à mettre en cause l'expertise réalisée par des spécialistes. L'attestation établie par l'intervenante sociale de la FVA est peu probante. Celle-ci mentionne que, "à [sa] connaissance", le recourant était abstinent depuis son hospitalisation en juin 2007 jusqu'à la fin de l'année. Elle ne peut ainsi pas l'affirmer, ce qui tombe sous le sens puisque le recourant n'est suivi par la FVA que depuis le 18 octobre 2007. Le formulaire rempli par le Dr Y. _____ le 20 février 2008 indique pour sa part que le recourant est apte à la conduite s'il n'est pas sous l'emprise de l'alcool; il n'exclut pas l'existence d'une dépendance ni le risque accru qui en résulte que le recourant prenne précisément le volant sous l'emprise de l'alcool. Enfin, l'avis du même médecin du 21 octobre 2008, qui rappelle que les valeurs GGT et CDT sont dans les normes, repose exclusivement sur un examen physique du patient, contrairement au rapport litigieux, qui prend également en compte les facteurs psychologiques. Dans le cadre de l'expertise, il avait au demeurant déclaré que le recourant présentait un syndrome de dépendance à l'alcool et que lorsqu'il arrêta d'en consommer, les symptômes de la dépendance disparaissaient et son raisonnement était adéquat. Or, de son propre aveu, le recourant a repris sa consommation de l'alcool, qu'il considère modérée, alors même qu'il envisageait de se soumettre à une expertise. Dans ces circonstances, le refus par l'autorité intimée de restituer au recourant son permis de conduire est parfaitement justifié.

E. 4

Le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu (art. 17 al. 3 LCR). Bien que le recourant soit privé de son permis de conduire depuis juin 2007, soit depuis 18 mois, il n'en découle pas forcément que le permis doive être restitué sans autre. Le délai d'épreuve doit en effet être distingué des conditions accessoires auxquelles peut être subordonnée la restitution du permis (René Schaffhauser, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, Band III, Die Administrativmassnahmen, n. 2192 ss – délai d'épreuve – et 2209 ss – conditions et charges). L'échéance du délai d'épreuve est une condition nécessaire à la restitution, mais non pas suffisante. L'alcoolique ou le toxicomane doit démontrer qu'il s'est bien comporté durant le délai d'épreuve et que la cause d'inaptitude a ainsi disparu. Le cas échéant, l'intéressé a droit à la restitution de son permis. Si les conditions accessoires sont partiellement remplies, alors que le délai d'épreuve est échu, l'autorité peut envisager une restitution assortie de nouvelles conditions (Schaffhauser, op. cit., n. 2224). Néanmoins, une restitution conditionnelle à la suite d'un retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme n'est possible qu'après l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool, seul moyen permettant à l'intéressé de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (arrêts CR.2007.0041 du 31 août 2007; CR.2006.0227 du 27 février 2007; CR.2005.0435 du 30 mars 2006; CR.2004.0251 du 24 novembre 2004). A cet égard, l'UMTR ne demande plus systématiquement une abstinence d'alcool contrôlée d'un an, mais, pour un premier retrait de permis, elle peut se contenter de six mois d'abstinence avec un suivi de longue durée après la restitution du droit de conduire (arrêt CR.2005.0345 du 18 janvier 2006). Partant, il ne saurait donc être question de restituer au recourant son permis de conduire avant l'échéance d'une durée de six mois durant laquelle les contrôles auront démontré qu'il s'est abstenu de toute consommation

d'alcool et avant qu'une nouvelle expertise sous forme simplifiée n'ait été réalisée, afin notamment de déterminer la durée du suivi d'abstinence après restitution du permis de conduire. On relèvera enfin que, avec l'accord du Service des automobiles, les contrôles auxquels doit se soumettre le recourant pendant ces six mois peuvent être réalisés par la FVA à la place de l'USE.

E. 5

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.